



Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division entretien

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

N/Réf.: jgs / mlz - (23) - 17555

Lausanne, le 5 mai 2026

V/Réf.: Ticon Nicole

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Bournens

**Mise en zone 30km/h sur l'entier du village
Légalisation de la signalisation routière**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 10 septembre 2025 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Bournens Village - Z30 affectée, en traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan annexé
Motif : LCR, art.3, al.4, OSR, art.108, al.5e, OZ 30
Parution FAO : 29 mai 2026

Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h

Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

Javier Gonçalves
Inspecteur de la signalisation



* VOIE DE RECOURS

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.



Sous-commission pour les limitations de vitesses - SCLV
Rapport d'expertise

5472.01 Commune de Bournens

Mise en zone 30 – Village